

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) : le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n°CP/2020/..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020
ci-après dénommé « le Département »

ET

LE PROPRIETAIRE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS : la Commune de Wasselonne, représentée par son Maire, Madame Michèle ESCHLIMANN, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée « la Commune de Wasselonne »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU COLLEGE DE WASSELONNE « MARCEL PAGNOL », représenté par sa Principale, Madame Christine WECKER-LE PANSE, dûment habilitée par délibération de son conseil d'administration du
ci-après dénommé « le collège »

VU la convention partenariale conclue entre le Département, la Commune de Wasselonne, la Communauté de communes Mossig Vignoble, le Centre Social et Familial de l'AGF de Wasselonne, notamment son article 3

VU la délibération n°CP/2020/..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020

VU la délibération n°..... du Conseil municipal de la Commune de Wasselonne du

VU la délibération du Conseil d'Administration du collège Marcel Pagnol du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière) des équipements sportifs situés sur la Commune de Wasselonne au profit du collège Marcel Pagnol.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Un plan du site est joint en annexe de la présente convention.

2.1. Equipements concernés

La commune de Wasselonne s'engage à mettre à la disposition du collège Marcel Pagnol, les équipements suivants, situés Route de Romanswiller à Wasselonne :

- Une salle multi-activités en projet et dont la mise en service est prévue début 2023, comprenant une salle spécialisée de gymnastique, une salle spécialisée d'escalade, une salle spécialisée de tir et une salle de sport-santé ;
- Un terrain de grands jeux en gazon synthétique ;
- Un terrain de football à 5 en gazon synthétique ;
- Une piste d'athlétisme ;
- Un terrain de beach-volley.

2.2. Travaux

Le complexe omnisports évolutif couvert (COSEC), voisin du collège et du complexe sportif intercommunal est fermé depuis 2016. Une réflexion sur son avenir a été menée par la Commune en vue de redéfinir le positionnement de cet équipement intégré pleinement à ce site, en adéquation avec les capacités financières de la Commune.

Pour ce faire la Commune de Wasselonne a mandaté un cabinet d'étude afin de produire un état des lieux du site, de son environnement géographique, associatif, concurrentiel et commercial. L'ambition finale est de concevoir un pôle multisports, complémentaire aux structures existantes et prenant en compte les projets innovants du territoire en créant des espaces dédiés et adaptés pour la pratique de la gymnastique (plateau de 1000m²), de l'escalade (salle de 140m², avec 15 voies de 11 mètres de hauteur) et du tir (190m², 10 pas de tir). L'ouverture de cet équipement est prévue fin 2022, début 2023.

De plus, la Commune de Wasselonne, souhaite proposer à ses habitants et aux touristes (qui fréquentent notamment le camping municipal) une offre complémentaire d'activités avec du beach-volley et du football à 5.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé avant la mise à disposition effective de la salle multi-activités.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2020/2021 et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier prévisionnel d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire des équipements sportifs et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le **volume horaire d'accès hebdomadaire** du collège sur le principe **d'un espace de pratique par classe** : ce volume horaire établi sur le temps scolaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collège et le nombre d'heures règlementaires d'Education Physique et Sportive (EPS).

Exemple en 2020/2021 :

4 classes de 6^{ème} x 4h d'EPS hebdomadaires (16h)

5 classes de 5^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires (15h)

5 classes de 4^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires (15h)

4 classes de 3^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires (12h)

Soit un total de 58h hebdomadaires (maximum) d'accès pour les collégiens.

Des créneaux seront également accordés au collège pour les besoins de la classe ULIS, la pratique de l'UNSS et le cas échéant, de la Section Sportive Scolaire.

En cas de conflit d'usage avec d'autres utilisateurs (école, associations...) malgré la mutualisation des différents espaces sportifs, alors le partage sera organisé dans un esprit équitable.

De manière générale, l'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait des propriétaires, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires non utilisables ou non utilisées ne seront pas, le cas échéant, facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par les propriétaires des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Commune de Wasselonne assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, le collège devra respecter les règlements intérieurs, affichés dans les équipements. En cas de non respect des dispositions, les propriétaires pourront, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des parties, propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure sa responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation de la salle multi-activité par le collège Marcel Pagnol est fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le Commune de Wasselonne, comme détaillé ci-dessous :

- gratuité pendant 8 années à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :
- facturation pendant 5 années à compter de la rentrée scolaire 2030/2031 :
 - à 13,70 euros par heure d'utilisation pour la salle spécialisée de gymnastique
 - à 10,70 euros par heure d'utilisation pour la salle spécialisée d'escalade, la salle spécialisée de tir ou la salle de sport-santé.

Un état d'utilisation détaillé sera établi par la Commune, avant facturation, sur la base du calendrier réel d'utilisation. Il sera adressé au collège pour validation. Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. La facture sera adressée au collège et prise en charge par celui-ci. Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil Départemental. Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

L'utilisation par le collège du terrain de grands jeux en gazon synthétique, du terrain de football à 5 en gazon synthétique, de la piste d'athlétisme et du terrain de beach-volley est gratuite pendant 15 années à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune de Wasselonne
Le Maire

Pour le Collège Marcel Pagnol
La Principale

